

FR_GERICHTE 605 2022 128 vom 17. August 2023

FR Kantonsgericht, 2023-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2022_128

FR: FR_GERICHTE 605 2022 128 du 17 août 2023

IT: FR_GERICHTE 605 2022 128 del 17 agosto 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 29

novembre 2021 et le 31 janvier 2022, représentant une perte de gain totale alléguée de CHF 43'138.25. C. Le 1er mars 2022, l'entreprise a corrigé ses avis d'interruption de travail relatifs aux mois de décembre 2021 et janvier 2022 en soustrayant de chacun d'eux 5 jours d'intempéries correspondant aux jours de vacances de l'entreprise (du 27 au 31 décembre 2021 et du 3 au 7 janvier 2022 inclus). Elle a ainsi réduit de 22 à 17 jours, respectivement de 21 à 16 jours, le nombre d'indemnités revendiquées pour décembre 2021, respectivement pour janvier 2022, faisant ainsi passer de 45 à 35 jours le nombre total d'indemnités sollicitées pour la période du 29 novembre 2021 au

E. 31

janvier 2022) à la suite d'intempéries. Son auteur propose à son ou ses destinataire(s) la mise en œuvre de moyens techniques, au prix de CHF 18'800.-, qui permettraient la poursuite des travaux, semble-t-il essentiellement de charpenterie, en dépit du froid et de la neige. Or, cette pièce ne permet pas d'établir quel était, durant les mois précédents de novembre 2021, décembre 2021 et janvier 2022, l'état d'avancement ou d'arrêt du chantier les jours d'intempéries annoncés, en particulier si des travaux de maçonnerie avaient été planifiés durant ceux-ci. 4.4.9. Le courriel explicatif du 1er mars 2022 de l'entreprise au SPE, auquel était notamment joint le permis de construire du 22 février 2021, expose que "notre société – qui agit en tant que maître d'ouvrage et entreprise générale – s'est engagée vis-à-vis des autorités locales, à réaliser les travaux, dans les délais légaux, soit février 2021 + 24 mois au maximum. Nous précisons que nous sommes actuellement à la fin du gros œuvre 1". Ce courriel illustre que l'entreprise, en étant à la fois maître d'ouvrage et entreprise générale, fixait elle-même la planification du chantier, d'où la difficulté, pour l'administration, d'établir quelle était précisément cette planification. Que l'entreprise se soit engagée vis-à-vis des autorités locales à réaliser les travaux dans un délai de 24 mois à partir de février 2021 (soit jusqu'en février 2023) ne renseigne pas sur l'état d'avancement ou d'arrêt du chantier les jours d'intempéries de novembre 2021, décembre 2021 et janvier 2022, en particulier si des travaux de maçonnerie devaient être faits durant ceux-ci. 4.4.10. Le planning des travaux du 29 avril 2022 et celui du 7 juin 2022 indiquent que la livraison de l'ouvrage était prévue le 31 octobre 2022. Etablis postérieurement aux avis d'interruption de travail pour cause d'intempéries des 6 décembre 2021, 5 janvier 2022 et 4 février 2022 (et à leur correction du 1er mars 2022), ces plannings ne reflètent pas la situation du chantier durant la période du 29 novembre 2021 au 31 janvier 2022. En particulier, ils ne permettent pas d'établir si des travaux de maçonnerie avaient été planifiés

durant cet intervalle.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 5. Synthèse 5.1. En résumé, force est de constater qu'aucune des pièces énumérées ci-dessus ne permet d'établir avec le degré de vraisemblance prépondérante requis quel était l'état d'avancement du chantier, en particulier si des travaux de maçonnerie avaient été planifiés, les jours d'intempéries mentionnés dans les avis d'interruption de travail. Pourtant, il aurait été aisé de répondre à cette question si l'entreprise avait produit un planning des travaux datant de février 2020 (soit d'avant le début des travaux), comme requis par le SPE, voire de novembre 2021 (soit d'avant le début des intempéries). Tel ne fut pas le cas. 5.2. A cela s'ajoute que les avis d'interruption de travail s'inscrivent dans le contexte particulier où l'employeur, en tant qu'entreprise générale et maître d'ouvrage, décidait lui-même de la planification des travaux qui seraient exécutés par ses ouvriers. C'est pourquoi, de l'avis de la Cour de céans, les demandes d'indemnités en cas d'intempéries doivent répondre, dans ce cas de figure, à des exigences de preuves plus élevées quant à la planification des travaux alléguée, ceci afin d'éviter de potentiels risques d'abus dans l'exercice du droit aux dites indemnités. Or, in casu, l'entreprise n'a été en mesure d'apporter aucun autre élément probatoire qui ne puisse être influencé par elle et qui vienne appuyer ses allégués. 5.3. Au demeurant, à l'instar du SPE, la Cour s'étonne que, alors que le chantier avait démarré, semble-t-il, au début de l'année 2020, l'entreprise ait décidé de planifier et d'exécuter, près de deux ans plus tard, les travaux de maçonnerie soumis aux intempéries précisément durant la mauvaise saison (fin de l'automne / début de l'hiver). 5.4. De ce faisceau d'indices factuels, la Cour retient que, bien qu'il soit possible que des travaux de maçonnerie aient été planifiés les jours d'intempéries en question, aucune pièce du dossier ne permet d'élever cette éventualité au rang de probabilité, l'établissement des faits allégués par l'entreprise ne répondant pas aux exigences de preuves requises selon le degré de la vraisemblance prépondérante. Il s'ensuit que, dans le doute, que l'entreprise aurait permis à l'administration de lever en lui fournissant le planning des travaux requis, il incombe à cette dernière de supporter les conséquences de cette absence de preuve. En conclusion, amenée à statuer sur la question litigieuse, la Cour y répond que les pertes de travail durant les jours d'intempéries annoncés de novembre 2021, décembre 2021 et janvier 2022 n'ont pas été démontrées par la recourante avec le degré de vraisemblance prépondérante requis en droit des assurances sociales. Au demeurant, on ne peut pas non plus exclure que ces hypothétiques pertes de travail aient résulté non pas d'intempéries à proprement parler, mais d'un manque apparent d'organisation de la recourante, de nature à lui faire prendre du retard sur le chantier, de sorte que, sous cet angle également, la responsabilité de l'assurance-chômage ne serait pas non plus engagée.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 6. Sort du recours, frais et dépens Compte tenu de tout ce qui précède, le recours du 19 juillet 2022 doit être rejeté et la décision sur opposition du 24 juin 2022 confirmée. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer

succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 août 2023/avi Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.